



## Ordre du jour du Conseil Communautaire

**Du Jeudi 29 septembre 2022 à 18 H 00  
A la salle Léopold Durbet à La Tour-en-Maurienne (Hermillon)**

### ADMINISTRATION GENERALE

<b>20220929_137</b>	Motion Non-éligibilité de certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
---------------------	---

### FINANCES

<b>20220929_138</b>	Révision libre de l'Attribution de Compensation 2022 en lien avec la compétence Mobilité et le reversement de la Dotation Touristique
---------------------	---

### RESSOURCES HUMAINES

<b>20220929_139</b>	Transformation d'un poste d'Adjoint technique à temps complet en poste d'Agent de maîtrise à temps complet au service de l'Eau
<b>20220929_140</b>	Instauration de l'astreinte de décision au service de l'Eau potable de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA
<b>20220929_141</b>	Proposition de nouvelles modalités de calcul de la Contribution Locale Étudiant (CLE)

### COMMANDE PUBLIQUE

<b>20220929_142</b>	Groupement de commandes - Nettoyage des bâtiments communaux et intercommunaux ainsi que des vitres périphériques
---------------------	--

### JURIDIQUE

<b>20220929_143</b>	Convention de délégation de mission de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une promenade confort – zone de la Combe entre la ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA
<b>20220929_144</b>	SARL DEL IMMO – Acte rectificatif à l'acte de vente du 30 novembre 2021

### ÉCONOMIE

<b>20220929_145</b>	Vente d'un terrain à la SCCV L'Amoudon – Changement de raison sociale de l'acquéreur
<b>20220929_146</b>	Ferme de Montdenis - Avenant au crédit-bail
<b>20220929_147</b>	Convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'autorisation et de délégation d'Aides aux Entreprises par les Communautés de Communes - Renouvellement



### **Ordre du jour du Conseil Communautaire**

**Du Jeudi 29 septembre 2022 à 18 H 00  
A la salle Léopold Durbet à La Tour-en-Maurienne (Hermillon)**

#### **COMMERCE**

<b>20220929_148</b>	SCI COLTY - Commerce le « Must » - Promesse d'achat
<b>20220929_149</b>	Restaurant L'ÉVIDENCE - Aide aux commerces
<b>20220929_150</b>	SPA L'ÉQUILIBRE - Aide aux commerces
<b>20220929_151</b>	Ouverture des commerces le dimanche – Régime dérogatoire – Année 2023

#### **URBANISME**

<b>20220929_152</b>	Régie de Gestion des Données (RGD) - Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP)
---------------------	--

#### **HABITAT**

<b>20220929_153</b>	Prorogation du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
---------------------	--

#### **EAU**

<b>20220929_154</b>	Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RQPS) – Délégation de Service Public (DSP) et Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
<b>20220929_155</b>	Rapport Annuel d'Exploitation Délégation de Service Public (DSP) – Conduite gravitaire et distribution d'eau potable.

#### **CENTRE NAUTIQUE**

<b>20220929_156</b>	Rénovation du Centre Nautique - Demande de financement auprès du Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)
---------------------	--

#### **INFORMATIONS DIVERSES**



## Conseil Communautaire du 29 septembre 2022

### NOTE DE SYNTHÈSE

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 juillet 2022

### DÉLIBÉRATIONS

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20220929_137	<b>Motion portant sur la non-éligibilité de certaines dépenses d'investissement des Collectivités Territoriales au Fond de Compensation de la TVA – Appui au SIRTOMM</b>
--------------	--

Monsieur le Président propose de soutenir l'initiative de la motion prise par le comité syndical du SIRTOMM en date du 22 juin 2022.

Cette dernière motion fait état que, lors de l'élaboration du budget 2022, un certain nombre de collectivités ayant engagé de lourds investissements en 2021, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant les listes de comptes de dépenses d'investissement servant à déterminer l'assiette du remboursement du Fonds de Compensation de la TVA, elles ne pouvaient plus prétendre au dit Fonds de Compensation sur certaines dépenses, auparavant éligibles.

Cette nouvelle disposition est particulièrement pénalisante surtout pour le compte 2312, concernant les agencements et aménagements de terrains pour favoriser la transition énergétique

Cette disposition est contre-productive, dans son application à des collectivités comme le SIRTOMM dont l'objet même est d'améliorer notre environnement, y compris en favorisant la transition énergétique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, en soutien des élus du SIRTOMM, sera invité à :**

- **FAIRE PART** de son mécontentement au représentant de l'État ;
- **SOUHAITER** que la liste des comptes servant à déterminer l'assiette éligible au FCTVA soit modifiée au plus vite afin de prendre à nouveau en compte les dépenses liées aux travaux d'aménagement et d'agencement favorisant la transition énergétique ;
- **S'ENGAGER** à transmettre la présente motion à Monsieur le Préfet de la Savoie.

#### FINANCES

20220929_138	<b>Révision libre de l'Attribution de Compensation 2022 en lien avec la compétence Mobilité et le reversement de la Dotation Touristique</b>
--------------	--

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir et procéder à l'évaluation des charges transférées à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées sous un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport constitue la référence pour déterminer ensuite le montant de l'Attribution de Compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI.

En dehors de ce schéma classique lié aux transferts de compétence, le Conseil Communautaire peut engager une révision libre des Attributions de Compensation. Dans ce cas de figure, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir.

Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'est réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner le rapport facultatif ci-joint proposé au Conseil Communautaire.

Dans le cadre de cette révision libre, l'article 1609 nonies C-V-1°bis prévoit que « Le montant de l'Attribution de Compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges. »

A défaut d'accord d'une commune sur la révision libre de son AC, celle-ci demeure inchangée mais n'empêche pas l'évolution pour les autres communes concernées.

La révision libre des AC 2022 porte sur deux points détaillés dans le rapport joint :

- L'augmentation de l'AC des communes de Saint-Jean-de Maurienne, Saint-Julien-Montdenis et La-Tour-en-Maurienne dans le cadre de la restitution de la compétence « mobilité » à la Région Auvergne-Rhône Alpes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La compétence avait, en effet, été notamment financée en 2012 par diminution des AC de ces communes,
- L'intégration dans les AC 2022 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier. La dotation touristique étant inchangée en 2022, les montants sont reconduits à l'identique.

Les sept communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2022 et devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2021.

La révision libre proposée pour 2022 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2021 hors dotation touristique et révision "mobilité"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €		1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €		343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €		609 012,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €		1 044 285,00 €
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	950 849,73 €		3 349,00 €	954 198,73 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	3 874 512,93 €		209 990,00 €	4 084 502,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	235 347,24 €		3 761,00 €	239 108,24 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 258 180,90 €</b>	<b>895 079,00 €</b>	<b>217 100,00 €</b>	<b>8 370 359,90 €</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la révision libre 2022 des Attributions de Compensation telle que proposée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à : **Attention : majorité des 2/3 nécessaire**

- **APPROUVER** la révision libre des Attributions de Compensation au titre de l'exercice 2022 ;
- **PRECISER** que ces montants devront être acceptés par délibérations des communes concernées pour être définitivement adoptés pour chacune d'entre elles.

Voir document joint en annexe.

## RESSOURCES HUMAINES

20220929_139	Transformation d'un poste d'Adjoint technique à temps complet en poste d'Agent de maitrise à temps complet au service de l'Eau
--------------	--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'un poste d'agent de terrain Eau, Assainissement Non Collectif et des lacs Bramant est vacant.

Placé sous l'autorité du chef exploitation du service, l'agent assure les différentes missions d'exploitation :

- La production et l'adduction d'eau potable sur le territoire de 8 communes,
- La distribution d'eau potable en régie sur le territoire de 5 communes,
- La supervision d'une délégation de service public (DSP) notamment en matière de distribution d'eau potable sur le territoire de 3 communes,

- *La gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),*
- *La gestion du site des Lacs Bramant, principale ressource en eau potable du territoire et site à enjeux pluriels.*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée des difficultés de recruter des fonctionnaires sur ces postes spécifiques. Après plusieurs relances de l'offre d'emploi, il informe que le jury de recrutement a retenu la candidature d'un agent expérimenté.

Il propose au Conseil Communautaire, en l'absence de candidatures de fonctionnaires, de recruter cet agent contractuel en contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article 3-3, 2° alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des besoins du service. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Pour pouvoir recruter cet agent contractuel en contrat à durée déterminée, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une modification du poste permanent d'agent technique, à temps complet catégorie C, inscrit au tableau des emplois de la collectivité est nécessaire en poste d'agent de maîtrise à temps complet catégorie C.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les modalités de recrutement,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3, 2°,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **DECIDER DE la transformation d'un poste d'Adjoint technique à temps complet en poste d'agent de maîtrise à temps complet au service de l'eau :**
  - o **soit la suppression du poste d'adjoint technique à temps complet,**
  - o **et la création du poste d'agent de maîtrise à temps complet au tableau des emplois de la collectivité ;**
- **PRECISER que le tableau des emplois sera modifié en ce sens ;**
- **DIRE QUE l'emploi d'agent de terrain Eau et Assainissement Non Collectif, et lacs Bramant, grade d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet sera pourvu par un contractuel sur la base de l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 du fait de la recherche infructueuse de candidats statutaires. Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature très spécialisée des fonctions et des besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée ;**
- **DIRE QUE le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;**
- **DIRE QUE l'agent devra justifier d'un diplôme correspondant aux missions demandées ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire ;**
- **DIRE QUE la rémunération sera basée entre l'indice brut 372 (1e échelon) et l'indice brut 437 (7ème échelon) en référence à la grille de rémunération du grade d'agent de maîtrise C ;**
- **DIRE QUE les crédits nécessaires seront prévus aux budgets primitifs de la collectivité.**

20220929_140	Instauration de l'astreinte de décision au service de l'Eau potable de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA
--------------	---

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret 2005-542 du 19 mai 2005).

Il précise que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Monsieur le Président déclare que, pour les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes pour les agents du service de l'Eau potable ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Il explique que la Suez Lyonnaise des Eaux assure les astreintes d'exploitation les soirs et week-end mais une astreinte de décision est nécessaire pour juger de l'urgence, des priorités et si besoin de coordonner des possibles interventions.

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et adjoints techniques compétents, identifiés par la collectivité, pouvant être joints directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Sont concernés pour le service Eau et Assainissement :

- la responsable du service,
- le responsable adjoint,
- le chef d'exploitation,
- les agents techniques ou agents de maîtrise identifiés.

Les indemnités sont versées selon les barèmes en vigueur pour la filière technique :

- une semaine complète : 121 €
- astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10 €
- astreinte couvrant une journée de récupération : 25 €
- astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 76 €
- astreinte le samedi : 25 €
- astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer l'astreinte de décision,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **DECIDER** à compter du 1er octobre 2022 d'instaurer l'astreinte de décision ;
- **PRECISER** que les agents concernés sont :
  - la responsable du service,
  - le responsable adjoint,
  - le chef d'exploitation,
  - les agents techniques ou agent de maîtrise identifiés ;
- **CHARGER** le Président de mettre en œuvre l'astreinte de décision, prendre et signer tout acte y afférent ;
- **PRECISER** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la collectivité.

20220929_141	Proposition de nouvelles modalités de calcul de la Contribution Locale Étudiant (CLE)
--------------	---

Monsieur le Président explique que, depuis de nombreuses années, la 3CMA verse (sous conditions de ressources des parents) une aide financière aux jeunes de son territoire qui poursuivent leur cursus scolaire post bac par des études supérieures.

Les modalités de calcul de cette Contribution Locale Etudiant (CLE) n'ont pas évolué depuis le début de sa mise en place et le dossier à constituer pour faire la demande est complexe.

Dans un souci de simplification et d'évolution permettant une meilleure adéquation avec la réalité du coût de la vie étudiante, il est proposé de nouvelles modalités de calcul.

Ainsi, les ressources des parents seront justifiées via le *Quotient Familial de la CAF au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de rentrée scolaire* (juillet 2022 pour l'année 2022 – 2023).

Un budget minimum étudiant sera pris en compte pour chaque ville à partir des données officielles (UNEF ou business-cool). **Pour la CLE, le montant pris en compte sera égal à 75% du budget minimum étudiant officiel.**

**Proposition de calcul :**

- Calcul du « reste à charge » (RAC) de l'étudiant en fonction de la ville où il fait ses études et de la bourse obtenue : **RAC = budget mini CLE – bourse**,
- Proposition : le montant de la CLE est égal à un pourcentage de ce « reste à charge », pourcentage déterminé d'après le Quotient Familial selon la grille suivante :
  - o 1 < QF < 499 -> CLE = 75% du RAC
  - o 500 < QF < 649 -> CLE = 65% du RAC
  - o 650 < QF < 799 -> CLE = 45% du RAC
  - o 800 < QF < 999 -> CLE = 30% du RAC
  - o 1000 < QF < 1199 -> CLE = 20% du RAC
- Pour les jeunes ne relevant pas du régime général de la CAF, le Quotient sera calculé par nos soins selon les mêmes critères,
- Il est proposé qu'un *montant minimum de 30 € par mois soit versé à tout jeune ayant droit à la CLE.*

Comme auparavant :

- La CLE sera calculée pour 9 mois d'année scolaire. Le montant global sera divisé par le nombre de mois entre le moment du calcul et le mois d'avril inclus,
- **Le versement sera lié au fait d'effectuer environ 8h de missions citoyennes.**

Pour les jeunes relevant du régime général CAF, les documents à fournir sont donc :

- Le Quotient Caf,
- La taxe d'habitation (année n-1 et n-2),
- Le justificatif définitif d'attribution ou rejet de bourse(s) ou justificatif de non demande,
- Le certificat de scolarité,
- Un RIB,
- Le dossier de demande complété et signé + contrat signé + engagement signé à effectuer les missions citoyennes.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER les nouvelles modalités de calcul de La Contribution Locale Étudiant (CLE) comme proposé ci-dessus ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat constitutif du dossier.**

<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>
--------------------------

<b>20220929_142</b>	<b>Groupement de commandes – Nettoyage des bâtiments communaux et intercommunaux ainsi que des vitres périphériques</b>
---------------------	---

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les marchés en cours pour le nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques arriveront à leurs termes au **31 décembre 2022**.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Jean-de-Maurienne, afin de passer des marchés de services pour le nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique) **d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois**, dans la limite d'une durée globale de *quatre (4)ans*, sous la forme d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum en valeur de 900 000€ HT pendant la durée maximale du marché, période de reconduction incluses.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation des marchés de services de nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques est la procédure d'appel d'offres ouverte, dans les conditions des *articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique*, en lots séparés au sens des *articles R 2113-1, R 2191-24 du Code de la Commande Publique* et nécessite par conséquent l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

Conformément à l'*article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales*, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

En application des dispositions de l'*article L 2113-7-al.1 du Code de la Commande Publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : le coordonnateur a la charge de mener conjointement, la procédure de préparation, d'organisation et de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres, chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s) ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics et de leurs modifications éventuelles ;
- les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** le lancement d'une procédure de consultation sur appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés de services pour le nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTER** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de l'accord-cadre, des bons de commande et de leurs avenants éventuels à intervenir au nom de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques.

Voir document joint en annexe.

## JURIDIQUE

20220929_143	Convention de délégation de mission de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une promenade confort – zone de la Combe entre la ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA
--------------	---

Monsieur le Président rappelle que La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA - mène une opération de travaux d'aménagement d'une promenade confort et plus largement d'amélioration de la qualité des équipements au niveau de la zone de loisirs de la Combe, propriété de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Cette opération répond à plusieurs objectifs :

- Création d'un cheminement piétonnier labellisé Promenade confort,
- Mise en place de mobilier sur les parcours réaménagés,
- Création de sanitaires accessibles aux PMR.

En parallèle, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne souhaite aménager des sanitaires à nettoyage automatique sur cette base de loisirs fortement fréquentée.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble du projet d'aménagement de la zone de loisirs de la Combe.

Une convention définissant les modalités techniques et financières entre les parties ci-annexée a été rédigée en ce sens.



Elle comprend notamment :

- L'objet de la convention ;
- Les engagements réciproques de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et de la 3CMA ;
- Les attributions déléguées ;
- Les conditions de délégations ;
- Le financement des travaux (estimés à 91.000€ TTC).

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de signer la convention ci-annexée à intervenir entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœurs de Maurienne Arvan – 3CMA - relative à la délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement d'une promenade confort à la zone de loisirs de la Combe.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** l'opération d'aménagement de la promenade confort à la Zone de la Combe, son objet et sa mise en œuvre ;
- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager les dépenses liées à cette convention ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de cette opération, ainsi que la convention précitée.

Voir documents joints en annexe.

20220929_144	SARL DEL IMMO – Acte rectificatif à l'acte de vente du 30 novembre 2021
--------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par acte notarié en date du 30 novembre 2021, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a vendu à la SARL DEL IMMO, représentée par Monsieur Pierre DELEGLISE, des terrains situés sur la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne tels que repris dans le tableau ci-dessous :

Références cadastrales de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>
BB	467	Pré de la Garde	478
BB	458	Pré de la Garde	1249
BB	463	Pré de la Garde	3779
BB	465	Pré de la Garde	395
BB	461	Pré de la Garde	179
BB	459	Pré de la Garde	461
BB	468	Pré de la Garde	283
Emprise totale d'environ			6824 m <sup>2</sup>

Cet acte comportait une clause résolutoire, précisant que la vente serait résolue de plein droit en cas de non-exécution fautive par l'acquéreur, de la réalisation d'un hôtel de 500 m<sup>2</sup> minimum dans les 3 ans à compter de la signature de la promesse de vente intervenue le 03 février 2020 (soit jusqu'au 02 février 2023), ainsi qu'une restriction au droit de disposer de l'acquéreur.

Monsieur Pierre DELEGLISE a fait savoir, que le contexte géopolitique actuel, ainsi que ses conséquences, notamment sur le marché bancaire, a entraîné des retards sur l'obtention de son financement.

Monsieur Pierre DELEGLISE a donc sollicité la 3CMA en précisant que pour finaliser son projet, il devait contracter une hypothèque sur le terrain et l'immeuble construit. Or, la constitution d'une hypothèque est incompatible avec la mise en œuvre d'une clause résolutoire et de la restriction au droit de disposer.

Cependant pour garantir les intérêts de la 3CMA et s'assurer que la SARL DEL IMMO poursuive son projet, il est proposé de remplacer la clause résolutoire et la restriction au droit de disposer initialement prévue par une **clause pénale du montant du prix de vente**, à savoir 245.664,00 € (deux cent quarante-cinq mille six cent soixante-quatre euros) et de proroger le délai accordé à la SARL DEL IMMO jusqu'au **30 novembre 2024** (soit 3 ans après la signature de l'acte de vente).

Afin de garantir ce paiement, Monsieur Pierre DELEGLISE, associé de la SARL DEL IMMO, propose de se porter caution, pour le compte de ladite société, au profit de la 3CMA, en nantissant un contrat d'assurance vie ouvert en son nom auprès de la Société Générale. Ce nantissement s'achèverait le **30 novembre 2025**.

Pour ce faire, il conviendra de régulariser un acte rectificatif à l'acte de vente en date du 30 novembre 2021.

Ainsi, Monsieur le Président demande l'autorisation d'intervenir dans un acte notarié, reprenant les éléments suivants :

- ▶ Suppression de la clause résolutoire et de l'interdiction au droit de disposer mentionnée à l'article 5 de la promesse de vente et reprise dans l'acte de vente du 30 novembre 2021 ;
- ▶ Ajout de la clause pénale suivante : la SARL DEL IMMO s'engage à payer à la 3CMA, la somme de 245.664,00 € (deux cent quarante-cinq mille six cent soixante-quatre euros), en cas de non dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant le 30 novembre 2024. Afin de garantir ce paiement, Monsieur Robert DELEGLISE, associé de la société DEL IMMO, propose de se porter caution pour le compte de ladite société, en nantissant, au profit de la 3CMA, un contrat d'assurance vie ouvert en son nom dans les livres de la SOCIETE GENERALE d'un montant actuel de TROIS CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (340 246,53 EUR) et portant le numéro 0002801150564. Ce nantissement s'achèverait le 30 novembre 2025.

En cas de décès de Monsieur Robert DELEGLISE, la somme de 245.664,00 € correspondant à la caution serait séquestrée chez le notaire.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **AUTORISER Monsieur le Président, à signer un acte rectificatif à l'acte de vente du 30 novembre 2021, en reprenant les éléments mentionnés ci-dessus ;**
- **DONNER à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.**

## ÉCONOMIE

<b>20220929_145</b>	<b>Vente d'un terrain à la SCCV L'Amoudon – Changement de raison sociale de l'acquéreur</b>
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, la délibération n° 20211021\_5A en date du 21 octobre 2021 qui, à l'unanimité, a décidé de vendre à la SCI IMA, représentée par Monsieur Tony MANNO, la parcelle Section A n° 2644, Zone de l'Amoudon à Villargondran, pour une surface de 834 m<sup>2</sup>, au prix de 30€/m<sup>2</sup> HT soit un prix global de **25 020€ HT – 30 024€ TTC**.

Monsieur Tony MANNO a informé la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan de sa volonté de substituer la **SCCV L'AMOUDON à la SCI IMA** en qualité d'acquéreur, étant précisé que les autres conditions et modalités de la vente ne changeaient pas.

La SCCV L'AMOUDON est composée à 1% de Monsieur Tony MANNO et à 99% de EURL Tony MANNO (elle-même détenue à 100% par Monsieur Tony MANNO).

Conformément à l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions de cette cession.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **DECIDER de vendre à la SCCV L'AMOUDON représentée par Monsieur Tony MANNO, la parcelle Section A n° 2644, Zone de l'Amoudon à Villargondran, pour une surface de 834 m<sup>2</sup>, au prix de 30€/m<sup>2</sup> HT soit un prix global de 25 020€ HT – 30 024€ TTC, la SCCV L'AMOUDON se substituant à la SCI IMA ;**
- **PRECISER que les conditions et modalités de la vente énoncées dans la délibération n° 20211021\_5A, à l'exception de l'identité de l'acquéreur, s'appliquent à la vente à la SCCV L'AMOUDON ;**

- **PRECISER** qu'à la demande de la SCCV L'AMOUDON, représentée par Monsieur Tony MANNO, l'acte de vente sera signé sans régularisation d'une nouvelle promesse de vente ;
- **PRECISER** que la régularisation par acte notarié en l'étude de Maître SALMERON, Notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, sera à la charge de l'acquéreur, ainsi que les éventuels frais de géomètre ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

<b>20220929_146</b>	<b>Ferme de Montdenis – Avenant au crédit-bail</b>
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle aux conseillers communautaires, la délibération en date du 3 février 2020, concernant la passation du crédit-bail avec Madame et Monsieur MORIS, représentant le GAEC des Ardoisiers et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, pour la ferme communautaire de Montdenis.

Pour faciliter l'implantation des exploitants agricoles, la 3CMA avait, à leur demande, financé le changement de la griffe à foin et il avait été convenu que cela serait intégré par avenant au crédit-bail.

Le coût du remplacement de la griffe à foin, est de **35 300 € HT**. Cette somme vient s'ajouter à la redevance du crédit-bail initiale. Elle est répartie sur les 243 mois restants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce qui représente un montant supplémentaire de 145,30 € HT, soit 174,36 € TTC.

Le Président précise qu'un avenant rédigé par Maître Maud Lathuille, notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, sera rédigé en ce sens. L'article 13.2 du crédit-bail sera modifié de manière à substituer le tableau financier initial par le tableau ci-joint. Tous les autres articles restent inchangés par ailleurs.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son suppléant de droit, à signer l'avenant au crédit-bail entre le GAEC des Ardoisiers et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, selon les modalités précitées.

<b>20220929_147</b>	<b>Convention avec la Région Rhône-Alpes pour l'autorisation et de délégation d'Aides aux Entreprises par les Communautés de Communes - Renouvellement</b>
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a été la première collectivité en Maurienne à signer, en 2018, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Industrie (SRDEII) avec la Région, une convention précisant les modalités d'intervention de soutien au développement économique.

Cette convention, qui permet notamment à la 3CMA d'intervenir financièrement sous forme de subvention pour soutenir la création, la reprise ou le développement du commerce local, se termine à la fin d'année.

Monsieur le Président propose, pour éviter une rupture sur ce dispositif d'aide, de signer une nouvelle convention avec la Région, celle-ci étant jointe à la présente délibération. Elle sera applicable pendant la durée du nouveau SRDEII.

Il précise également, que pour cette nouvelle convention, le règlement réalisé par la 3CMA pour l'aide à ses commerces, joint à la présente délibération, n'est plus voté en commission permanente de la Région. Cela apporte plus de souplesse au dispositif, en permettant de faire évoluer ce règlement si besoin, sans le faire approuver par les instances régionales.

Après présentation de la convention et du règlement d'aide,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;
- **APPROUVER** le règlement du dispositif « Financer mon investissement commerce et artisanat 3CMA » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou à son suppléant de droit, à signer cette convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Voir documents joints en annexe.

**COMMERCE****20220929\_148 SCI COLTY - Commerce « Le Must » - Promesse d'achat**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que Monsieur Jean-Paul COLLET, exploitant du commerce dénommé « MUST », situé 52 rue de la République à Saint Jean de Maurienne, envisage la cessation de son activité au 31 mars 2023 et souhaiterait vendre les murs commerciaux ainsi que le fonds de commerce, pour un prix global de 340.000,00 €.

Dans le cadre de sa compétence économique, et plus particulièrement pour faciliter l'implantation et le développement de commerce de détail en centre-ville, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan s'est rapprochée de Monsieur Jean-Paul Collet pour engager une démarche d'acquisition à l'amiable.

Les murs commerciaux appartiennent à la SCI COLTY représentée par Monsieur Jean-Paul COLLET.

Le fonds de commerce appartient à la Monsieur Jean-Paul COLLET.

Ainsi deux actes d'acquisition devront être régularisés avec :

- La SCI COLTY pour les murs commerciaux dont le prix est fixé à 200.000€,
- Monsieur Jean-Paul COLLET pour le fonds de commerce dont le prix est fixé à 140.000€.

Deux promesses d'achat pourraient être régularisées avec les propriétaires aux conditions suivantes :

- Prix de 200.000 € pour les murs commerciaux,
- Prix de 140.000 € pour le fonds de commerce,
- Autorisation d'exploitation du commerce jusqu'au 31 mars 2023 (délai maximum),
- Réitération des promesses de vente par actes authentiques.

Le service France Domaine a été sollicité sur les conditions de cette acquisition, en date du 15 juillet 2022.

La demande d'avis des domaines précitée étant restée sans réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, l'accord des domaines est donc réputé avoir été donné en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER l'achat des locaux commerciaux (murs et fonds de commerce) tel que décrit précédemment ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président, ou son suppléant de droit, à signer tous les documents afférents à cet achat (promesse d'achat, acte ...).**

**20220929\_149 Restaurant « L'Évidence » - Aide aux commerces**

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a signé avec la Région, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), un dispositif pour le soutien au commerce de proximité.

Un nouveau dossier a été déposé par Monsieur Antonio LA SERRA pour des travaux dans son restaurant « L'Évidence » situé 18 place du Marché à Saint-Jean-de-Maurienne. Le montant des travaux et d'équipements pour l'agencement du restaurant et la création d'une terrasse Bar-Cocktail est chiffré à 45 608 € HT.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention pour le soutien à l'économie de proximité, l'aide de la Région est de 20 % et celle de la 3CMA de 10 %.

Le plan de financement pour ce projet, concernant les subventions, est le suivant :

Projet	Dépense subventionnable	Subvention Régionale (20 %)	Subvention de la 3CMA (10%)
« L'Évidence »	45 608 € HT	9 122 €	4 561 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** le dossier présenté ci-avant dans le cadre de la convention signée avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques pour le soutien à l'économie ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention attributive de subvention pour le projet sus-détaillé.

<b>20220929_150</b>	<b>SPA L'Équilibre et Espace bien-être - Aide aux commerces</b>
---------------------	---

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a signé avec la Région, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), un dispositif pour le soutien au commerce de proximité.

Un nouveau dossier a été déposé par Madame Magali TSCHUDI pour des travaux dans son restaurant « L'Évidence » situé Avenue d'Italie à Saint-Jean-de-Maurienne. Le montant des travaux et d'équipements pour l'agencement du spa et de l'espace bien-être est chiffré à 91 197 € HT.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention pour le soutien à l'économie de proximité, l'aide de la Région est de 20 % et celle de la 3CMA de 10 %, **le montant maximum accordé par la 3CMA étant de 5 000 € HT.**

Le plan de financement pour ce projet, concernant les subventions, est le suivant :

Projet	Dépense subventionnable	Subvention Régionale (20 %)	Subvention de la 3CMA (10%)
« L'Évidence »	50 000 € HT	/	5 000 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** le dossier présenté ci-avant dans le cadre de la convention signée avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques pour le soutien à l'économie ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention attributive de subvention pour le projet sus-détaillé.

<b>20220929_151</b>	<b>Ouverture des commerces le dimanche – Régime dérogatoire – Année 2023</b>
---------------------	--

La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, ainsi que son décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015, modifient la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Dans les commerces de détail, hors zones commerciales, touristiques ou touristiques internationales, le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé, est porté de 5 à 12 dès l'année 2016. La liste des dimanches sollicités pour l'année suivante devra être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette décision revient toujours au maire de la commune mais doit désormais faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Par ailleurs, dès l'année 2016 et dès lors que le nombre de dimanches sollicités excède 5 (cinq), la décision du maire qui fera l'objet d'un arrêté, sera prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical restent inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos).

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zones ci-dessus rappelées aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.

Monsieur le Maire propose de porter à **11**(onze) le nombre de jours de suppression du repos dominical, correspondant aux dates suivantes :

- Dimanche 15 janvier 2023,
- Dimanches 12, 19, et 26 février 2023,
- Dimanche 2 juillet 2023,
- Dimanches 10 et 24 septembre 2023,

- Dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2022.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** la proposition de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- **PORTER A 11 (onze) le nombre de jours de suppression du repos dominical correspondant aux dates suivantes :**
  - Dimanche 15 janvier 2023,
  - Dimanches 12, 19, et 26 février 2023,
  - Dimanche 2 juillet 2023,
  - Dimanches 10 et 24 septembre 2023,
  - Dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

## URBANISME

### 20220728\_152 Régie de Gestion des Données (RGD) – Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP)

**Monsieur le Président rappelle l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**, la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la convention constitutive du groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC du 28 décembre 2021 et son règlement intérieur et financier.

**Monsieur le Président rappelle** que le groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données,
- Gérer le Réseau d'Informations et de Services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires,
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE (directive qui vise à établir une infrastructure d'information géographique pour favoriser la protection de l'environnement),
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs,
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie,
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE),
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

Il informe qu'un rapport de présentation du Groupement d'Intérêt Public RGD SAVOIE MONT BLANC a été édité en juillet 2022.

Monsieur le Président précise que ce Groupement d'Intérêt Public RGD Savoie Mont-Blanc présente un intérêt public et propose à l'assemblée d'adhérer à ce dernier.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à décider :**

- **D'ADHERER** au Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC, son règlement intérieur et financier, et les conditions générales d'utilisation des données ;
- **DE REGLER** la contribution annuelle correspondante ;
- **DE PRENDRE EN CHARGE** l'abonnement des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA - aux géo services de la RGD ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Jean-Paul MARGUERON, Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, comme représentant au groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC, et Madame/Monsieur XXX (fonction/titre) comme représentant suppléant.

**HABITAT****20220929\_153 Prorogation du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA**

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne a adopté son deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération du 22 septembre 2016. Ce programme, défini pour une période de 6 ans, permet de guider l'action de la collectivité dans sa politique du logement.

Suite à la fusion des Communautés de Communes Cœur de Maurienne et de l'Arvan, donnant la nouvelle Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, il est devenu nécessaire d'étendre le PLH au 8 communes de l'ex. Communauté de Communes de l'Arvan. Le projet de modification a été approuvé par le Conseil Communautaire du 28 mars 2019.

Par délibération en date du 30 juillet 2020, complétée par la délibération du 21 juillet 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi HD). Actuellement, en phase de diagnostic, il est prévu que ce document soit approuvé et devienne exécutoire fin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L152-9 du code de l'urbanisme, dans l'attente de ce nouveau document et afin d'assurer la continuité de la politique de l'Habitat sur notre territoire, une demande de prorogation *de 3 ans* du PLH actuel a été adressée à Monsieur le Préfet le 12/07/2022.

Monsieur le Préfet a émis un avis favorable à cette demande par courrier du 2 août 2022.

Il appartient au Conseil Communautaire d'approuver par délibération la prorogation du PLH actuel ***pour une durée de 3 ans soit jusqu'en 26 novembre 2025.***

Cette prorogation pourra être renouvelée une fois si nécessaire et à l'inverse, si le PLUi HD devient exécutoire avant l'échéance du PLH, il se substituera à l'actuel PLH.

Conformément à l'article L302-3 du code de la construction et de l'habitation, comme le rappelle Monsieur le Préfet dans son courrier, le bilan du PLH devra lui être adressé et fera l'objet d'un examen conjoint avec le volet Habitat du PLUi HD en bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la prorogation du Plan Local de l'Habitat (PLH) pour une durée de 3 ans.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :***

- ***APPROUVER*** la prorogation du PLH pour une durée de 3 ans ;
- ***DONNER*** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette prorogation.

Voir document joint en annexe.

**EAU****20220929\_154 Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RQPS) – Délégation de Service Public (DSP) et Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Année 2021**

Monsieur le Président précise à l'Assemblée, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-5, L 1411-13 et D 2224-1), il est tenu de présenter au Conseil Communautaire les rapports annuels sur le Prix et la Qualité (RPQS) du Service public de l'eau et d'Assainissement Non Collectif.

Cette disposition a pour but de renforcer la transparence et l'information sur la gestion de ces services.

Ces rapports sont ensuite mis à disposition du public, au service de l'Eau, dans les quinze jours suivant leur présentation devant le Conseil Communautaire. Un exemplaire est également adressé au représentant de l'État, pour information.

Les rapports concernent :

- le service exploité en régie (gestion directe) sur les communes d'Albiez-Le-Jeune, Albiez-Montrond, Jarrier, Saint-Pancrace et Saint-Sorlin-d'Arves,
- le service exploité en Délégation de Service Public (DSP) sur les communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves et Villarembert,
- le service Public d'Assainissement Non Collectif.

Monsieur le Président présente les rapports annuels à l'Assemblée.



**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **ADOPTER les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau et de l'Assainissement Non Collectif au titre de l'année 2021 tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.**

Voir documents joints en annexe.

20220929_155	<b>Rapport Annuel d'Exploitation Délégation de Service Public (DSP) – Conduite gravitaire et distribution d'Eau potable – Année 2021</b>
--------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a délégué via deux contrats de concession :

- L'exploitation du Lac Bramant pour la production et la distribution de vente en gros d'eau potable, confiée à la Société SUEZ depuis le 22 décembre 2009 ;
- L'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable sur les territoires des communes de Saint-Jean-d'Arves, Villarembert-Le Corbier, et Fontcouverte-La Toussuire, confiée à la Société SUEZ depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Dès la communication des rapports mentionnés, leur examen est mis à l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée délibérante qui en prendra acte.

Après approbation de ces rapports et en application du 7<sup>o</sup> de l'article L. 2313-1, ils seront joints au compte administratif du Budget Annexe Eau-Cœur de Maurienne Arvan-DSP.

Monsieur le Président informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a réceptionné le 25 juin 2022 les rapports d'activités de l'année 2021 pour les deux contrats de concession qui ont été transmis aux Conseillers Communautaires.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **PRENDRE ACTE des Rapports d'Activité du Délégué sur la gestion de la Délégation du Service Public de l'Eau pour l'année 2021.**

Voir documents joints en annexe.

## CENTRE NAUTIQUE

20220929_156	<b>Rénovation du Centre Nautique – Demande de financement auprès du Tunnel Euralpin Lyon-Turin</b>
--------------	--

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a engagé des travaux de rénovation des espaces extérieurs du Centre Nautique courant 2022.

Monsieur le Président explique que ce type de travaux peut bénéficier d'une aide au titre du Fonds d'Accompagnement et de Soutien Territorial (FAST).

A ce titre, le Comité des Financeurs du 22 janvier 2021 a décidé que le Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) pourrait verser 20 % du montant hors taxe réellement engagé pour les opérations détaillées dans la convention, dans un montant maximum de 216 000,00 €.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan sollicite donc le TELT pour la participation au financement de la rénovation du Centre Nautique de Saint-Jean-de-Maurienne. Cette rénovation concerne les l'aménagement des espaces de jeux et la rénovation des bassins extérieurs.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** la convention jointe en annexe de la présente délibération ainsi que son plan de financement ;
- **AUTORISER** Monsieur Le Président à signer la convention avec la Société TUNNEL EURALPIN LYON TURIN (TELT) pour obtenir des financements au titre du Fonds d'Accompagnement et de Soutien Territorial (FAST)
- **AUTORISER** Monsieur le Président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce conventionnement.

Voir documents joints en annexe.

## INFORMATIONS DIVERSES